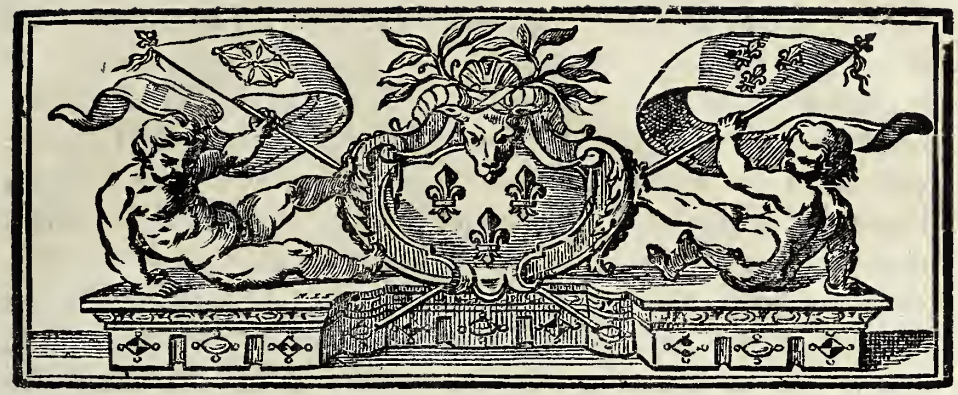

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Poitiers, ſera & demeurera fixé à celui de trois.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de

ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent, ſoit deſormais fixé irrévocablement dans chacune deſdites généralités, ainſi que l'entière exécution des règles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'art même & à la bonne police du Royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les arrêts de ſon Conſeil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, ſeront exécutés; & en conſéquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Poitiers, ſera & demeurera fixé à celui de trois; ſavoir, deux pour la ville de Poitiers, & un pour celle de Niort: ce faiſant, ordonne que l'Imprimerie ſurnuméraire, établie à Poitiers par l'arrêt du Conſeil du 29 octobre 1746, ſera & demeurera ſupprimée après le décès de Felix Faucon le jeune, & celui de ſa femme: Ordonne que les Imprimeurs établis dans les villes de Fontenay, de Thouars, & Châtellerault, demeureront ſupprimées; & néanmoins a permis par grace, & ſans tirer à conſéquence, à la veuve Poirier, & aux nommés Felix Degouy, & Luc Guinbert & ſa femme, de continuer de tenir leurſdites Imprimeries dans chacune deſdites villes, leur vie durant; à la charge par ledit Degouy, de prêter ſerment entre les mains du Lieutenant de Police de la ville de Thouars, ſans qu'après le décès deſdits Imprimeurs leurs Imprimeries puiſſent être tenues par aucun Imprimeur, même par leurs enfans: Fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-deſſus marqués: Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes deſdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme preſcrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & caractères

de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans généraux de police deſdites villes & lieux, d'obſerver & faire obſerver exactement les diſpoſitions contenues au préſent arrêt; comme auſſi au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Poitiers, de le faire publier par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution, & d'informer Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.15